



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n° 2021-4592 du 1^{er} avril 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 21-6°, 22-9° et 134 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la santé publique dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la délibération n° 421 du 26 novembre 2008 relative au système de veille sanitaire, de contrôle sanitaire aux frontières et de gestion des situations de menaces sanitaires graves, notamment son article 19 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-211 du 25 mars 2020 modifié du haut-commissaire portant diverses mesures relative à la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Vu l'arrêté n° 2020-623/GNC du 28 avril 2020 fixant les règles d'usage des masques chirurgicaux, des appareils de protection respiratoire et des masques en tissu anti postillons à usage non sanitaire (UNS) pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2020-6076 du 5 mai 2020 modifié portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie internationale de covid-19 ;

Considérant l'évolution de la situation sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en Nouvelle-Calédonie, notamment l'absence de nouveau cas constatés depuis plusieurs jours en dehors des personnes se trouvant actuellement en isolement ou en quarantaine ;

Considérant qu'il résulte de ce constat que les mesures de restriction des déplacements individuels, d'interdiction des réunions et regroupements et de forte limitation de l'accueil du public dans les commerces peuvent être suspendues ;

Considérant toutefois que le risque de circulation du virus en Nouvelle-Calédonie ne peut encore être totalement écarté, du fait des contaminations ayant eu lieu dans les dernières semaines ; qu'il est nécessaire, en conséquence, de conserver des précautions permettant d'éviter les contaminations et, en cas d'identification d'une nouvelle contamination, de limiter rapidement la propagation du virus ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels constitue la seule mesure véritablement efficace pour limiter la propagation du virus ; qu'en conséquence, afin de garantir l'observation de ces mesures, il y a lieu de préciser les modalités d'accueil du public dans des lieux clos et de limiter les grands rassemblements de personnes, y compris en extérieur ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'interdiction des déplacements individuels et l'obligation de présenter les attestations de déplacements dérogatoires sont levées.

Article 2 : Les activités économiques et sociales en Nouvelle-Calédonie sont autorisées dans des conditions permettant d'éviter la propagation du virus covid-19 et dans le respect des mesures de distanciation sociale et des gestes barrières.

Le port du masque agréé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus, à l'exception des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

L'obligation du port du masque est levée dès lors que les déplacements et activités s'effectuent de manière solitaire. Les personnes concernées demeurent toutefois tenues d'avoir un masque en leur possession.

Article 3 : I- Toute activité effectuée dans un établissement autorisé à recevoir du public ou dans un cadre professionnel se déroule dans le respect du protocole annexé au présent arrêté.

Ce protocole est décliné et adapté par les employeurs, organisateurs ou exploitants pour tenir compte des conditions particulières d'exercice de chaque activité.

En extérieur, ces activités s'effectuent dans le respect du protocole annexé au présent arrêté et dans les conditions prévues à l'article 4.

II- Les activités professionnelles qui peuvent être exercées à distance sont réalisées en télétravail dès lors que le salarié ou l'agent y consent.

Article 4 : Les regroupements de plus de 50 personnes en extérieur sont interdits.

Article 5 : Les commerces de biens et services et les établissements culturels et de loisirs ne sont autorisés à accueillir du public que jusqu'à minuit.

Par dérogation, les discothèques ne sont pas autorisées à accueillir du public et les soirées festives sont interdites.

Article 6 : Dans les lieux dans lesquels de la nourriture ou des boissons sont servies sur place, les personnes sont servies à table et leur placement permet de respecter le protocole mentionné à l'article 2.

Article 7 : I- Le transport domestique de personnes par voie terrestre, maritime et aérien est autorisé.

II- Sans préjudice des dispositions de l'article 3 de l'arrêté conjoint n° 2020-6076 du 5 mai 2020 susvisé, la navigation dans les eaux intérieures et les eaux territoriales de la Nouvelle-Calédonie peut reprendre.

Article 8 : L'accueil des usagers peut reprendre dans les établissements suivants :

1° Établissement d'enseignement scolaire primaire, secondaire et supérieur, publics et privés ;

2° Établissements d'accueil de la petite enfance et périscolaire au sens de la loi du pays n° 2019-9 du 2 avril 2019 relative à la réglementation des établissements d'accueil petite enfance et périscolaire ;

3° Internats ;

4° Établissements de formation ;

5° Centres de vacances et de loisirs au sens de la délibération n° 9/CP du 3 mai 2005 relative à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires et des temps de loisirs ;

6° Établissements d'accueil des personnes en situation de handicap ;

7° Établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Article 9 : Les installations publiques ou privées permettant la pratique d'une activité sportive ou de loisir sont autorisées à accueillir du public.

Article 10 : I. - Les sanctions de la violation des interdictions ou obligations prévues au présent arrêté sont celles prescrites par l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

II. - Les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire ainsi que les agents de la police municipale et les gardes-champêtres sont habilités à constater par procès-verbaux les infractions au présent arrêté.

Article 11 : L'arrêté conjoint n° 2021-3538 du 8 mars 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Article 12 : Le présent arrêté entre en vigueur le vendredi 2 avril 2021 à 0h00 et est applicable jusqu'au dimanche 11 avril 2021 à minuit.

Le Haut-Commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie



Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

M. Thierry SANTA